

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE**

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE  
DE  
**SERRAVAL**

Serraval, le 13 novembre 2012

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de  
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en  
Mairie, le :

**Jeudi 22 Novembre 2012**  
**A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Rendu de la dernière réunion
- Tarifs de l'eau 2013
- Virements de crédits et vote de crédits supplémentaires
- Emprunt pour investissement
- Point sur les projets en cours et à venir
- Rapport des travaux des commissions
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

Jean-Louis RICHARME

Affichée le : 15 novembre 2012



74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21  
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

## SEANCE N°11 DU 22 NOVEMBRE 2012 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux novembre deux mille douze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICCHARME, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2012

**Présents** : Jean-Louis RICCHARME, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Monique D'ORAZIO, Corinne GOBBER, Bruno GUIDON, Jean-Claude LOYEZ, Alain MARCHISIO, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Jean-Claude LOYEZ a été élu secrétaire de séance.

### **DEL\_11532012.**

**Objet** : **INTERCOMMUNALITE – transfert du SYNDICAT INTERCOMMUNAL FIER/ARAVIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES (CCVT) – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT PAR AJOUT DE NOUVELLES COMPETENCES.**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Syndical FIER/ARAVIS en date du 6 novembre 2012, décidant le transfert du Syndicat FIER/ARAVIS à la CCVT.

Monsieur le Président indique que le périmètre du Syndicat FIER/ARAVIS et celui de la CCVT sont désormais identique depuis l'adhésion des communes d'ALEX, LA BALME DE THUY et DINGY ST CLAIR à la CCVT.

Monsieur le Maire donne également lecture de la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2012, décidant de modifier les statuts de la CCVT pour reprendre les activités exercées par le Syndicat FIER/ARAVIS.

Monsieur le Maire propose de modifier les compétences de la CCVT selon le détail suivant :

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

- COMPETENCES OBLIGATOIRES :
- Aménagement de l'espace : nouvelle compétence à inscrire :  
**« Suivi et révision du SCOT FIER/ARAVIS »**

La compétence Partenariat avec les Associations Foncières Pastorales sera complétée par : **« Gestion du Plan Pastoral Territorial (PPT) sur les communes de la CCVT et sur des communes limitrophes ».**

- COMPETENCES OPTIONNELLES :
- o Environnement : nouvelle compétence à inscrire :  
**« Gestion du Site NATURA 2000/ARAVIS sur les communes de la CCVT comprises dans le périmètre NATURA2000 et les communes limitrophes ».**

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L5211-41 du CGCT qui précise : « L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Etablissement de Coopération Intercommunal transformé, sont transférés au nouvel EPCI qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ».

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le transfert du Syndicat FIER/ARAVIS à la CCVT ;
- **ACCEPTE** la modification des statuts de la CCVT, reprise des compétences du Syndicat FIER/ARAVIS citées ci-dessus.

---

**DEL\_11542012.**

**Objet : STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES - Extension compétences SENTIERS.**

Monsieur le Maire rappelle la compétence SENTIERS inscrite dans les statuts de la CCVT, en ce qui concerne les itinéraires inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées.

Monsieur le Maire rappelle la carte des sentiers intercommunale « Tournette-Aravis » réalisée par la CCVT.

Monsieur le Maire propose d'élargir la compétence aux sentiers communaux inscrits dans la carte « Tournette-Aravis ».

Monsieur le Maire propose d'élargir le transfert de compétences SENTIERS à la CCVT comme suit :

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

**Aménagement et gestion de sentiers de randonnées reconnus d'intérêt communautaire :**

- o SENTIERS PEDESTRES :
  - Sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) qui sont reconnus d'intérêt communautaire ;
  - Sentiers de randonnées pédestres (non-inscrits au PDIPR) reconnus d'intérêt communautaire qui sont ceux inscrits sur la carte Tournette-Aravis éditée par la CCVT, ci-annexée.
- o SENTIERS V.T.T. :
  - Sentiers de randonnées VTT inscrits dans la carte Tournette-Aravis prévue à cet effet.
- o SENTIERS RAQUETTES :
  - Balisage de circuits temporaires (saison hivernale) sur des circuits sécurisés ;
- o SENTIERS EQUESTRES :
  - Sentiers empruntant les circuits pédestres PDIPR.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** d'élargir le transfert de la compétence sentiers à la CCVT pour les sentiers inscrits dans la carte « Tournette Aravis » ;

**DEL\_11552012.**

Objet : **TARIFS EAU 2013.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau pour l'année 2013 :

➤ **Les tarifs**

a) redevance annuelle

- |                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| * abonnement                         | <b>91,96 €</b>                     |
| * consommation                       |                                    |
| - de 0 à 50 m3                       | <b>3,07 €/m3</b>                   |
| - de 51 m3 à 100 m3                  | <b>1,72 €/m3</b>                   |
| - au-delà de 100 m3                  | <b>0,67 €/m3</b>                   |
| * location du compteur               | <b>9,20 €</b>                      |
| * redevance « pollution domestique » | au taux fixé par l'Agence de l'Eau |

b) compteur de chantier (forfait) **53,50 €**

c) participation au raccordement sur le réseau d'eau : **209 €.**

d) remplacement compteur gelé : coût d'achat par la Commune du compteur à son fournisseur.

e) fermeture et ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné : **40 €.**

➤ **La facturation du forfait « compteur de chantier »**

Elle sera facturée à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire ou de rénover, au titre de l'exécution du chantier. A l'issue des travaux, un compteur d'eau individuel sera installé par les soins de la Commune, et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les tarifs et les modalités de facturation proposés ci-dessus.

Conseillers en exercice : 10  
 Conseillers présents : 10  
 Conseillers votants : 10  
Résultats des votes  
 pour : 10  
 contre : 0  
 abstention : 0

**DEL\_11562012.****Objet : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DE VIREMENT DE CREDITS.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Principal 2012 sont insuffisants, il est nécessaire de voter les virements de crédits suivants :

Article	Libellé	Dépenses	Dépenses
<i>Section de fonctionnement</i>			
c/64111	Rémunération principale	+ 2 000,00 €	
c/64131	Rémunérations	+ 2 000,00 €	
c/6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 1 000,00 €	
c/022	Dépenses imprévues		- 5 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 5 000,00 €</b>	<b>- 5 000,00 €</b>

Conseillers en exercice : 10 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
--

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **VOTE** en dépenses de fonctionnement les virements de crédits indiqués ci-dessus.

**DEL\_11572012.****Objet : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES.**

Conseillers en exercice : 10 Conseillers présents : 10 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Principal 2012 sont insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<i>Section d'investissement</i>			
c/2031	Frais d'études	+ 12 600,00 €	
c/2132	Immeubles de rapport	+ 4 280,00 €	
c/2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 23 000,00 €	
c/1321	Etat et établissements nationaux		+ 12 000,00 €
c/1323	Départements		+ 10 000,00 €
c/1641	Emprunts en euros		+ 17 880,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 39 880,00 €</b>	<b>+ 39 880,00 €</b>

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **VOTE** en dépenses et en recettes d'investissement les crédits indiqués ci-dessus.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

**DEL\_11582012.**

**Objet : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – VOTE DE VIREMENT DE CREDITS.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les crédits ouverts à l'article ci-après du Budget Annexe de l'Eau 2012 sont insuffisants, il est nécessaire de voter le virement de crédits suivant :

<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Dépenses</u>
<i>Section d'investissement</i>			
c/2154	Matériel industriel		- 10 000,00 €
c/2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 10 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 10 000,00 €</b>	<b>- 10 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **VOTE** en dépenses de fonctionnement les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

**DEL\_11592012.**

**Objet : EMPRUNT COMMUNAL DE 25.000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur le Maire expose que, la Commune de SERRAVAL ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer l'autofinancement des travaux de voirie et de bâtiments et des achats divers, il est indispensable de contracter un emprunt de 25.000 €.

Monsieur le Maire précise que le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE a été contacté et, malgré le contexte difficile en cette période de crise, il s'avère que cet organisme a présenté l'offre suivante pour cet emprunt de 25.000 € :

- durée = 15 ans,
- taux fixe = 4,25 %,
- remboursement = trimestriel.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans le principe le projet qui lui est présenté de recourir à l'emprunt auprès du Crédit Agricole des Savoie pour assurer le financement des travaux de voirie et de bâtiments et des achats divers, pour un montant de 25.000 €, au taux fixe de 4,25 % sur une périodicité trimestrielle et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans (projet de contrat ci-annexé),
- **PREND** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que besoin les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

---

**ANNEXEDEL\_11592012.**

ORIGINAL

Contrat Emprunteur

Financement : CG9570  
Numéro de client : 748404

Concernant l'emprunteur :  
COMMUNE SERRAVAL

Référence du prêt : 00000575120

Emetteur :  
CREDITS AUX PROFESSIONNELS  
010991 - CHOULET FRANCOISE

RF - CTR00L 0000 GREENWEB V101 041 00V1 201007 07002



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE  
 Siège Social : PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré-Félin 74985 ANNECY CEDEX 09  
 RCS : 302 958 491 RCS ANNECY  
 Tél : 04 50 64 71 71 (non surtaxé) Fax : 04 50 64 71 69  
 Direction générale : PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré-Félin 74985 ANNECY CEDEX 09  
 Tél : 04 50 64 71 71 (non surtaxé) Fax : 04 50 64 71 29

### CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022417 à la Collectivité Emprunteuse.

#### COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :  
 COMMUNE SERRAVAL  
 MAIRIE  
 74230-SERRAVAL  
 Représentée par  
 MONSIEUR JEAN-LOUIS RICHARME en qualité de MAIRE  
 L'ensemble des déclarations est annexé au présent contrat.  
 ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,  
 ET  
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE,  
 ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 22/11/2012  
 Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15/12/2012  
 Référence financement : C09870

#### OBJET DU FINANCEMENT

TRAVAUX DE VOIRIE 2012

### CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 0000575120 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

#### DESIGNATION DU CREDIT

##### MT COLL PUB

Montant : vingt-cinq mille euros (25 000,00 EUR)  
 Durée : 180 mois  
 Taux d'intérêt annuel fixe : 4,2500 %  
 La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 15/12/2012

##### Taux effectif global

Taux d'intérêt annuel : 4,2500 % l'an  
 Frais fiscaux : 0,00 EUR  
 Frais de dossier : 250,00 EUR  
 Taux effectif global : 4,4125 % l'an  
 Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 1,1031 %

#### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle  
 Nombre d'échéances : 60  
 Montant des échéances :  
 59 échéance(s) de 416,67 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)  
 1 échéance(s) de 416,47 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.  
 Le remboursement du capital s'effectue par amortissement constant.

Initiales :

#### GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désigné(s) ci-dessous :

#### INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

##### CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévus.  
 Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

##### REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.  
 Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, celle-ci sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.  
 Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.  
 Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :  

$$M = \frac{TEC10(1) - TEC10(2)}{Taux\ d'intérêt\ du\ prêt} \times X$$
 où X est le nombre de mois restant à courir au moment du remboursement anticipé.

- pour un prêt AMORTISSABLE :  

$$M = \frac{TEC10(1) - TEC10(2)}{Taux\ d'intérêt\ du\ prêt \times X}$$
 où X est le nombre de mois restant à courir au moment du remboursement anticipé.

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = M \times X \times Taux\ d'intérêt\ du\ prêt \times Capital\ remboursé\ par\ anticipation$$

12

Dans l'une ou l'autre de ces formules :  
 Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.  
 La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la date qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :  
 - si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3 ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7 ;  
 - si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.  
 Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation eût le remboursement intervenient entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précité(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.  
 Les intérêts nouveaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

### CONDITIONS GENERALES

#### ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :  
 - que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,  
 - qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,  
 - que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,  
 - qu'à sa connaissance, aucun des obligations anticipées visées au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse.

- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

Initiales :

2

#### PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

#### PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'ordre et sans mandat préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée, à l'alinéa précédent/assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donne justification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concertent dans un délai de 30 jours.

Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » à présent contrat.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur et son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

#### MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

##### Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle, ...).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée, à l'alinéa précédent/assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donne justification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concertent dans un délai de 30 jours.

Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » à présent contrat.

##### Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégaux pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou d'un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du Prêteur par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche de toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit. Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse toutes sommes dans sa notification.

#### UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement établi un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de détériorité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, sous aucune manière, être engagée.

Si, suite à la réception par le Prêteur d'un tel message, la Collectivité Emprunteuse ne formule pas de réclamation, le Prêteur sera réputé avoir reçu l'ordre revêtu de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

Initiales :

3

#### NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou à son domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

#### ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil.

#### INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La Collectivité Emprunteuse s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le Prêteur pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité Emprunteuse comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite Collectivité Emprunteuse ne respecterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de restitution prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

#### EXIGIBILITE ANTICIPÉE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,

- dans l'hypothèse où la Collectivité Emprunteuse, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,

- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont dégradées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a assumées envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt.

- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure injustifiée envers le Prêteur,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

#### EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera, de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### Taux des intérêts de retard

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,000 points.

#### INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

#### NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas son droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation au droit ou au recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

#### Taux effectif global

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L. 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### FRAIS

Tous frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la Collectivité Emprunteuse.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des déclarations de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la Collectivité Emprunteuse lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

#### IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

**INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE**

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi d'un crédit, objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement d'un crédit.

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

**DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Initiales :

5

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence des prêts : 00000575120

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



**SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE**

Référence des prêts : 00000575120

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse :

représentée par :

La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

**SIGNATURE,**

Fait à ..... le .....

Initiales :

6

SEANCE N°11 : DEL_11532012 ; DEL_11542012 ; DEL_11552012 ; DEL_11562012 ; DEL_11572012 ; DEL_11572012 ; DEL_11582012 ; DEL_11592012 ; ANNEXEDEL_11592012. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 6 NOVEMBRE 2012			
Jean-Louis RICHARME	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Monique D'ORAZIO	Corinne GOBBER	Bruno GUIDON	Jean-Claude LOYEZ
Alain MARCHISIO	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		